

SCOTT

Protéger les victimes
de la traite d'êtres
humains – Poursuivre
les criminels



**MÉCANISMES DE COOPÉRATION
CONTRE LA
TRAITE D'ÊTRES HUMAINS**

GUIDE
PRATIQUE

Service de coordination contre la traite d'êtres humains
et le trafic de migrants

Protéger les victimes de la traite d'êtres humains –
Poursuivre les criminels

GUIDE
PRATIQUE

MÉCANISMES DE COOPÉRATION CONTRE LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS

SCOTT

Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic
de migrants

ÉDITEUR

Edité par le Service de coordination
contre la traite d'êtres humains et le trafic
de migrants (SCOTT)
c/o Office fédéral de la police
3003 Berne

COPYRIGHT

© SCOTT 2005

UTILISATION

Ce guide pratique et ses extraits peuvent
être librement utilisés à des fins non commerciales,
être photocopiés ou mis en réseau, pour autant
que la source ou, s'il s'agit d'une version Internet,
l'adresse originale soit mentionnée.

PHOTO DE COUVERTURE

Jasmin Martinez

CONCEPTION GRAPHIQUE

Martin Sommer, Bâle

IMPRESSION

Jost Druck AG, Hünibach

Sommaire

	Pourquoi un guide pratique?	5
1.	Comment définit-on la traite d'êtres humains?	6
2.	Coopération entre les autorités de poursuite pénale et les organes chargés de la protection des victimes	
	2.1. Pourquoi la coopération est-elle nécessaire?	6
	2.2. But d'un mécanisme de coopération	8
	2.3. Limites de la coopération	9
3.	Mise en place d'un mécanisme de coopération	
	3.1. Mécanismes de coopération dans la Suisse fédéraliste	10
	3.2. Cadre institutionnel	10
	3.3. Partenaires	11
4.	Structure et contenu des mécanismes de coopération	
	4.1. Formes possibles du mécanisme de coopération	12
	4.2. Conditions générales	13
	4.3. Modalités de la coopération	13
	4.4. Dispositions spéciales pour la protection des victimes mineures	15
	4.5. Formation et spécialisation	16
5.	Annexes et contact	16
	L'essentiel en bref	18
	Le SCOTT	20

Pourquoi un guide pratique?

La traite d'êtres humains constitue un crime grave, qui n'épargne pas la Suisse. L'Office fédéral de la police a estimé en 2002 que 1500 à 3000 personnes pourraient être concernées par cette infraction dans notre pays. La traite d'êtres humains cause chez les victimes une immense souffrance et porte gravement atteinte à leur dignité humaine. Pour les auteurs, cette forme moderne d'esclavage est en premier lieu un marché lucratif.

La prévention et la lutte contre la traite d'êtres humains font appel aux compétences de différentes autorités et organisations publiques et privées. Les expériences faites en Suisse et à l'étranger montrent que seule une étroite coopération entre les parties concernées peut se révéler efficace. Ainsi, dans son rapport publié en 2001, le groupe de travail interdépartemental «Traite des êtres humains en Suisse» recommandait la mise en place de mécanismes de coopération cantonaux.

Le Conseil fédéral a placé la ratification et la mise en œuvre des conventions des Nations Unies contre la traite d'êtres humains (le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant) parmi les objectifs de la législature 2003–2007. Cette volonté s'est traduite dans les faits par la création du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) et par une approche intégrée de la lutte contre la traite d'êtres humains. Au niveau fédéral, l'accent est actuellement mis sur l'amélioration des instruments juridiques permettant de lutter contre la traite d'êtres humains. Afin d'optimiser l'exécution, de plus en plus de cantons ont mis en place des «tables rondes» destinées à lutter contre la traite d'êtres humains, en collaboration avec les autorités concernées par ce phénomène et les organisations d'entraide.

Le guide pratique vise à soutenir ce processus. Il réunit les instruments disponibles en Suisse pour lutter contre la traite d'êtres humains et présente des recommandations destinées à soutenir, dans la pratique, la coopération entre les autorités de poursuite pénale et les organismes chargés de la protection des victimes. Il fait fonction:

- *d'argumentaire en vue de la mise en place de mécanismes de coopération;*
- *d'aide pour les «tables rondes» existantes et pour celles qui sont prévues;*
- *d'outil de travail pour les praticiens de la Confédération, des cantons, des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations intergouvernementales (OIG);*
- *de matériel d'accompagnement pour les formations spécialisées.*

Le guide pratique et ses annexes ont été élaborés par un groupe de travail du SCOTT, composé de spécialistes issus de l'administration fédérale, des cantons, des ONG et des OIG. Je tiens ici à remercier vivement toutes les personnes concernées pour leur engagement.

STEPHAN LIBISZEWSKI, responsable du SCOTT

1. Comment définit-on la traite d'êtres humains?

La traite d'êtres humains est un délit généralement lié au phénomène de la migration. Les criminels profitent de la pauvreté des migrants et de leur espoir d'un avenir meilleur en Suisse pour les recruter en leur promettant notamment une possibilité de travail ou de mariage. Les victimes peuvent entrer dans le pays de manière légale ou illégale. Elles sont ensuite mises en situation de dépendance et exploitées; elles sont, par exemple, placées en situation de servitude pour dettes ou soumises à des actes de violence. En Suisse, la forme de traite d'êtres humains la plus répandue est l'exploitation aux fins de prostitution. Toutefois, d'autres domaines sont touchés, tels que l'aide domestique. Les victimes sont pour la plupart des femmes.

Selon la définition retenue au niveau international, la traite d'êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la force de travail ou le prélèvement

Les victimes sont mises en situation de servitude pour dettes ou soumises à des actes de violence, puis sont exploitées.

d'organes. Les moyens peuvent être les suivants: la menace ou l'usage de la violence ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, l'escroquerie, le dol, l'abus de pouvoir ou l'exploitation de la détresse d'autrui, l'octroi ou la réception de paiements ou de privilèges dans le but d'obtenir l'accord d'une personne exerçant de la violence sur une autre.

En ce qui concerne les enfants, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil aux fins d'exploitation sont considérés comme de la traite de personne même s'ils ne font appel à aucun des moyens précités.

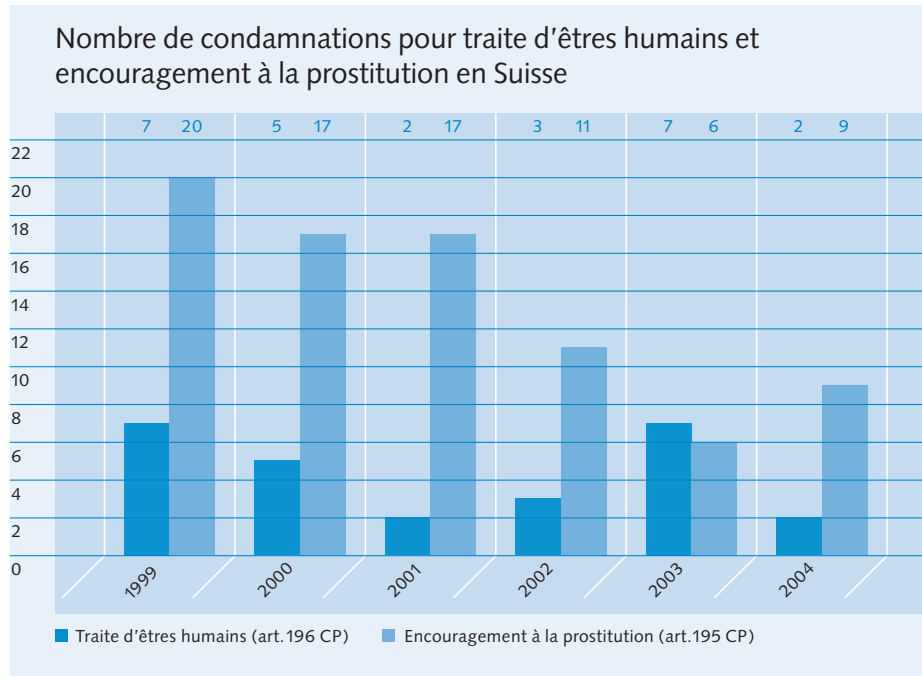
L'art. 196 du code pénal suisse réprime uniquement la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. La disposition pénale est en cours de révision, afin d'être adaptée à la définition internationale. Le délit de traite d'êtres humains commis aux fins d'exploitation de la force de travail de la victime ou de trafic d'organes devrait ainsi également être intégré. Par ailleurs, la personne qui ne commet ce type de délit qu'une seule fois devrait, à l'avenir, également pouvoir être puni sur la base des dispositions légales réprimant la traite d'êtres humains.

CF. ANNEXE 1

2. Coopération entre les autorités de poursuite pénale et les organes chargés de la protection des victimes

2.1. Pourquoi la coopération est-elle nécessaire?

La traite d'êtres humains est un délit poursuivi d'office par les autorités, indépendamment d'une dénonciation. Cependant, le seul fait de reconnaître l'infraction en tant que telle est souvent difficile. Les victimes de la traite d'êtres



La principale explication des différences importantes qui existent entre le nombre de cas supposés et le nombre de condamnations prononcées réside dans l'attitude des victimes, peu disposées à porter plainte et à témoigner.

SOURCE: OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, STATISTIQUE DES CONDAMNATIONS PÉNALES

humains, dont la plupart sont des ressortissants étrangers séjournant illégalement et/ou sans permis de travail valable, ne se définissent elles-mêmes que rarement comme telles. Lors d'opérations menées par la police, les victimes ne sont la plupart du temps pas disposées à s'exprimer. Généralement, elles sont intimidées par les auteurs de l'infraction, certaines d'entre elles sont traumatisées pour avoir connu la violence. En raison des expériences faites dans leur propre pays et de leur statut de clandestines en Suisse, les victimes n'ont pas la confiance nécessaire dans les autorités de poursuite pénale et ne sont pas prêtes à porter plainte.

La protection et la prise en charge des victimes augmentent leur disposition à témoigner.

Lors de procédures pénales ouvertes pour des délits liés à la traite d'êtres humains, on peut admettre:

- que les déclarations faites par la victime lors de l'enquête et devant le tribunal revêtent habituellement une grande importance, l'acte d'accusation étant souvent basé principalement sur ce moyen de preuve;
- que les personnes victimes d'un traumatisme ne sont souvent pas en mesure de s'exprimer immédiatement à ce sujet et qu'un temps de stabilisation et de réflexion doit par conséquent leur être accordé;
- que la qualité d'une déclaration est tributaire de l'assistance médicale et de la stabilisation psychosociale de la victime;

- que l'instauration de la confiance et le fait d'offrir à la victime une perspective de vie jouent un rôle essentiel dans l'acte de témoigner;
- que la poursuite pénale des exploiters est d'une grande importance pour les victimes de la traite d'êtres humains qui, ainsi, peuvent accomplir un grand pas vers leur réhabilitation;
- que les déclarations de la victime constituent une menace potentielle pour elle-même et sa famille.

La suspension des mesures de renvoi, la protection et la prise en charge ciblées des victimes peuvent avoir une influence positive sur leur attitude, si celles-ci n'étaient, au départ, pas ou peu disposées à témoigner. Les organismes de protection des victimes et les autorités de poursuite pénale sont en ce sens complémentaires et dépendent les uns des autres. Une approche concertée s'avère donc nécessaire.

La protection des victimes de la traite d'êtres humains est un principe fondé sur les droits de l'homme et sur l'Etat de droit. Selon la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), toute personne qui a subi, en Suisse, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique doit pouvoir bénéficier du droit au conseil et à l'aide, cela indépendamment de sa nationalité ou de son statut de séjour.

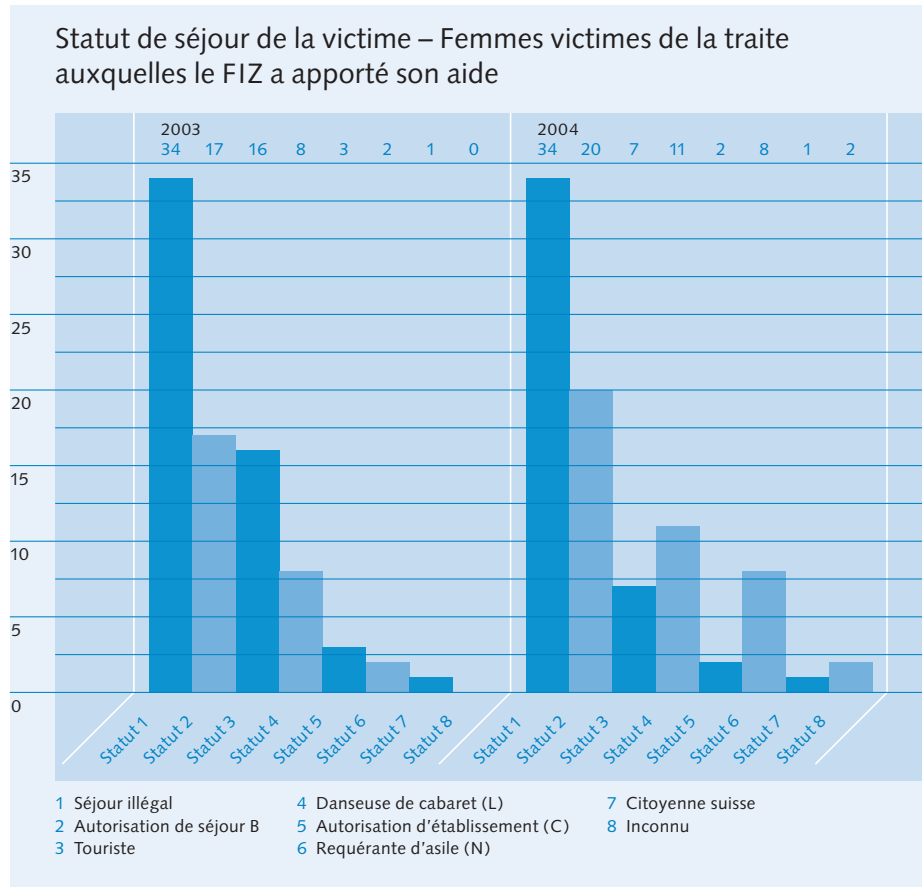
2.2. But d'un mécanisme de coopération

L'élucidation des délits liés à la traite d'êtres humains présuppose une collaboration efficace entre les autorités de poursuite pénale et les organismes d'aide aux victimes. Les objectifs visés par la poursuite pénale et par les organismes de protection des victimes sont toutefois fondamentalement différents et doivent être distingués. Il s'agira donc de définir précisément les compétences et les limites de chacune des parties et de fixer en détail le déroulement des processus. Un mécanisme contraignant réglant la coopération entre les organes concernés doit donc être instauré afin de pouvoir lutter efficacement contre la traite d'êtres humains.

Un mécanisme contraignant augmente l'efficacité de la lutte contre la traite d'êtres humains.

Les mécanismes de coopération doivent être instaurés en premier lieu afin de:

- parvenir à une vision commune du problème;
- définir les organes compétents au sein du canton et de nommer les interlocuteurs nécessaires à la coopération;
- délimiter les rôles et les tâches des organes concernés et informer tous les acteurs impliqués;
- coordonner les processus déployés par les organismes d'aide aux victimes et les autorités de poursuite pénale et les fixer de façon contraignante;
- créer un climat de confiance entre les parties concernées;
- traiter les problèmes et les conflits de manière constructive.



Les victimes de la traite auxquelles le FIZ a apporté son aide en 2003 et 2004 étaient en grande majorité des femmes ne bénéficiant pas d'un statut de séjour légal en Suisse, suivies de femmes titulaires d'un permis B et de touristes.

SOURCE: CENTRE D'INFORMATION POUR LES FEMMES D'AFRIQUE, D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'EUROPE DE L'EST (FIZ), ZURICH

La création de «tables rondes», qui permet de mettre en place un mécanisme de coopération, est déjà en soi une mesure importante qui permet aux différentes parties de s'entendre et d'être en contact dans un climat de confiance.

2.3. Limites de la coopération

La coopération entre les organismes d'aide aux victimes et les autorités de poursuite pénale n'est toutefois pas sans limite. En effet, le lien qui existe entre ces deux instances et la victime est, en raison des objectifs visés, de nature différente. Alors que les autorités de police, de justice et les autorités compétentes en matière d'étrangers s'attachent principalement à poursuivre les auteurs et à faire appliquer les dispositions en matière de législation sur les étrangers, les organismes d'aide aux victimes ont quant à eux comme priorité le bien-être des victimes, cela indépendamment de la volonté de coopération de ces dernières ou de leur statut.

Il est possible qu'une victime, pour des raisons personnelles ou se sentant menacée, refuse de coopérer avec la police et la justice, même après un temps

La différence des rôles doit être respectée.

de réflexion et de stabilisation. Dans une telle situation, la victime n'est, en règle générale, plus tolérée sous l'angle de la législation sur les étrangers. La coopération par conséquent cesse, mais la prise en charge de la victime par l'organisme d'aide aux victimes peut se poursuivre. Il convient donc ici de respecter la différence des rôles tenus par les autorités de poursuite pénale et par les organismes d'aide aux victimes et, par conséquent, d'accepter que des conflits d'intérêts puissent survenir.

Les limites de la coopération sont également fixées en fonction des critères légaux et politiques imposés par la politique en matière d'asile et d'étrangers. Il en résulte qu'il n'est pas possible, au début de la coopération, de faire des promesses à la victime sur les possibilités de séjour à la clôture de la procédure pénale et, par conséquent, sur une perspective à long terme en Suisse.

3. Mise en place d'un mécanisme de coopération

3.1. Mécanismes de coopération dans la Suisse fédéraliste

En Suisse, les mécanismes de coopération doivent être mis en place en tenant compte de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Les compétences principales en matière de lutte contre la traite d'êtres humains, à savoir la poursuite pénale, l'aide aux victimes, ainsi que la prise des mesures nécessaires dans le domaine du droit des étrangers, sont des tâches qui, en vertu du droit en vigueur, incombent aux cantons. Seules les procédures pénales ouvertes pour traite d'êtres humains liée au crime organisé et l'approbation de certaines formes de séjours prévues par la législation sur les étrangers relèvent de la compétence de la Confédération.

Les structures cantonales sont mises à contribution pour la protection des victimes également dans le cadre de procédures pénales relevant de la compétence de la Confédération. Le lieu de domicile et le lieu de séjour de la victime sont déterminants pour l'attribution de la compétence.

Il est donc logique qu'en Suisse les mécanismes de coopération visant à lutter contre la traite d'êtres humains soient mis en place au niveau cantonal. Le type de mécanisme à mettre en place et les organismes à y associer doivent être adaptés en fonction des exigences cantonales. Selon le degré de gravité du problème posé par la traite d'êtres humains dans chaque canton, il pourrait également s'avérer judicieux d'opérer une délimitation au sein même de certaines communes et villes ou de procéder à une collaboration entre différents cantons.

3.2. Cadre institutionnel

Les expériences faites dans le domaine de la lutte contre la violence conjugale et le traitement des problèmes rencontrés dans les milieux de la prostitution permettent de tirer une série de conclusions quant au cadre institutionnel dans lequel les mécanismes de coopération seront mis en place.

Les principes suivants ont fait leurs preuves:

- les «tables rondes» et les autres groupes de travail interdisciplinaires constituent le cadre le plus approprié pour la mise en place de mécanismes de coopération;
- les mécanismes de coopération ne peuvent être mis en place que sur mandat ou autorisation officielle des autorités politiques afin d'assurer la légitimité du processus et de garantir que les résultats obtenus seront ensuite pris en considération;
- les organismes concernés devraient être représentés par des praticiens connaissant le sujet et leurs dirigeants devraient par ailleurs être intégrés au processus;
- l'organisation logistique et la conduite du processus doivent être garanties (p. ex. par le biais d'un des partenaires concernés, d'un organe qui fait partie du groupe de suivi ou d'un partenaire externe).

3.3. Partenaires

Les organes qui doivent être obligatoirement associés au processus sont ceux qui, sur le plan opérationnel, sont directement concernés par la coopération, à savoir:

Organes directement concernés

- un représentant des autorités de poursuite pénale ayant une fonction dirigeante;
- les polices cantonales, en règle générale les polices des mœurs;
- les polices municipales des grandes villes (éventuellement);
- les services d'immigration ou les polices des étrangers des cantons;
- les services d'immigration des grandes villes (éventuellement);
- les organismes d'aide aux victimes publics et privés prenant concrètement en charge des victimes de la traite d'êtres humains dans le canton et/ou un organisme d'aide aux victimes supracantonal spécialisé dans la thématique de la traite d'êtres humains, p. ex. le Centre d'information pour les femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est (FIZ), à Zurich.

Il serait judicieux que d'autres organismes, concernés de manière subsidiaire ou indirecte par la coopération, soient également intégrés au processus ou consultés de manière occasionnelle. Ils apportent ainsi leur soutien en tant que partenaires externes.

Groupe de suivi

- les centres de consultation LAVI, chargés de la suite à donner aux demandes d'aide aux victimes;

- le service social cantonal;
- le service-conseil cantonal en vue du retour;
- une personne chargée de représenter les victimes (p.ex. avocats);
- les organisations sociales ou religieuses s’occupant de la problématique de la traite d’êtres humains;
- les délégués municipaux et/ou cantonaux à l’égalité;
- le bureau de direction du Service de coordination contre la traite d’êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), chargé d’assurer le lien avec la Confédération et d’établir un réseau entre les différentes «tables rondes»;
- le bureau de l’Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Berne, qui propose un soutien aux victimes retournant de leur plein gré dans leur pays d’origine et les aide à se réintégrer.

Il serait opportun que le groupe de suivi, une fois le mécanisme de coopération entré en vigueur, continue d’accompagner sa mise en œuvre, en organisant par exemple une rencontre annuelle, ceci afin d’échanger des expériences et d’évaluer le mécanisme adopté.

4. Structure et contenu des mécanismes de coopération

4.1. Formes possibles du mécanisme de coopération

L’objectif des discussions consiste à définir un modèle de répartition des tâches et de déroulement de la coopération acceptable pour tous les partenaires concernés.

La forme et la nature juridique de ces contrats peuvent être les suivantes:

A Contrat juridiquement contraignant

Cette forme est la plus contraignante et la plus sûre. Elle est nécessaire dans les cas de coopération qui font naître des droits et des obligations, p.ex. lorsque les organismes d’aide fournissent des prestations spécifiques qui impliquent le versement d’indemnités.

B Déclaration d’intention commune

Ce modèle, qui n’est pas juridiquement contraignant, permet de fixer les clauses de manière concertée et de les faire connaître communément. La réciprocité de cette déclaration souligne la volonté d’engagement des parties concernées. La participation des organes chargés du suivi ainsi que l’éventuelle publication de la communication permettent d’assurer le contrôle et la transparence.

C Communication unilatérale des autorités

Il s’agit d’une déclaration d’intention des autorités qui fixe les modalités de la coopération. Elle est généralement accompagnée d’une directive interne

destinée aux services administratifs concernés. C'est la forme de mécanisme de coopération la moins contraignante. La participation des organes chargés du suivi, ainsi que l'éventuelle publication de la communication, permettent d'assurer le contrôle et la transparence.

Le choix des mécanismes de coopération dépend des exigences cantonales, de la forme juridique des organismes d'aide aux victimes concernés ainsi que de la volonté des partenaires.

4.2. Conditions générales

Les mécanismes de coopération, axés sur la pratique, doivent pouvoir être mis en œuvre de manière rapide et ciblée.

Outre la définition des processus, il s'agit de considérer les points suivants:

- Les partenaires doivent définir un but commun, véritable dénominateur commun de la coopération. Généralement, il s'agit de la protection des victimes de traite d'êtres humains et de la poursuite pénale des auteurs.
- Les rôles et les compétences des organismes et organisations concernés devraient être clairement définis et délimités. Selon les cas, le financement de certaines prestations doit être établi.
- Les organismes et les organisations concernés doivent désigner en leur sein des interlocuteurs spécialisés chargés d'assurer la coopération. Il serait donc judicieux de noter et d'échanger les adresses de contact.

4.3. Modalités de la coopération

La coopération débute dès l'instant où l'un des organes concernés a connaissance d'éléments indiquant l'existence possible d'un cas de traite et se poursuit jusqu'à la fin de la procédure contre les auteurs. Les phases suivantes jouent un rôle dans la coopération; elles devraient donc être prises en considération dans le mécanisme de coopération.

- **Information préalable des organismes d'aide aux victimes**
Avant d'effectuer des contrôles sur les lieux où des cas de traite d'êtres humains sont soupçonnés, il serait judicieux que la police s'adresse d'abord aux organismes d'aide aux victimes, à condition que la poursuite pénale ne s'en trouve pas entravée. Ainsi, l'organisme d'aide pourrait prévoir à court terme une éventuelle assistance pour les victimes.
- **Identification des victimes**
Lorsque la police intervient, il est rare que les victimes de la traite d'êtres humains se présentent comme telles face à cette dernière et aux organismes d'aide aux victimes. Les victimes présumées sont souvent identifiées grâce à des considérations objectives ou grâce aux éléments fournis par les premières investigations qui peuvent laisser supposer un cas de traite d'êtres humains. Des listes de contrôle permettent de simplifier l'identification. CF. ANNEXE 2
- **Informations concernant les offres d'assistance**
En cas de soupçons de traite, la police informe directement la victime sur les possibilités d'assistance. La victime a droit à une consultation indépendam-

ment de sa volonté à faire une déposition. La victime devrait recevoir, dans la mesure du possible, une feuille d'information présentant les différentes possibilités d'assistance dans sa langue maternelle. **CF. ANNEXE 3**

- **Temps de stabilisation et de réflexion**

En cas de soupçons fondés de traite, le service d'immigration accorde à la victime, sur demande des organismes d'aide aux victimes ou des autorités de poursuite pénale et conformément au droit en vigueur et à la circulaire de l'Office fédéral des migrations du 25.8.04, un temps de réflexion de 30 jours. Durant cette période, la victime ne peut pas être renvoyée. **CF. ANNEXE 4**

- **Séjour durant les enquêtes et la procédure pénale**

Si une enquête est menée ou une procédure ouverte, le service d'immigration peut prolonger la suspension des mesures de renvoi ou, en cas de séjour d'une durée prévisible de plus trois mois, octroyer une autorisation de séjour de durée limitée. Les autorités de poursuite pénale informent le service d'immigration de leur décision. **CF. ANNEXE 4**

- **Hébergement et prise en charge sociale**

Les organismes d'aide aux victimes sont chargés de l'hébergement de la victime, ainsi que de sa prise en charge psychologique, médicale et sociale. Au besoin, ils peuvent faire appel à d'autres organismes (centre de consultation LAVI, hébergement d'urgence, service social, office du travail, etc.). **CF. ANNEXE 5**

- **Audition de la victime et enquêtes**

L'audition des victimes supposées de la traite d'êtres humains devrait contribuer à mettre au jour les circonstances de l'entrée en Suisse et la situation d'exploitation et, par conséquent, à travailler de façon ciblée à l'élucidation du cas de traite. Pour le succès de la procédure pénale, il est utile que les déclarations de la victime soient complétées par des preuves objectives. **CF. ANNEXE 6**

- **Droits de la victime durant la procédure pénale**

En vertu de la LAVI, la victime dispose, en cas d'ouverture d'une procédure pénale, de droits en matière d'information, d'intervention et de protection. Les victimes d'atteinte à l'intégrité sexuelle, ainsi que les enfants, bénéficient quant à eux de droits de protection supplémentaires. Les autorités de poursuite pénale en charge de la procédure pénale sont tenues d'informer la victime de ses droits. L'organe chargé de la prise en charge de la victime informe et conseille celle-ci juridiquement et/ou la met en liaison avec un avocat. **CF. ANNEXE 7**

- **Sécurité de la victime**

Afin de garantir la sécurité de la victime, une bonne coopération entre autorités de police, autorités de justice et organismes d'aide aux victimes est nécessaire. En Suisse, il n'est à ce jour pas prévu expressément de mettre en place des programmes de protection des victimes en dehors du cadre d'une procédure. Une bonne coordination et une collaboration basée sur la confiance contribuent néanmoins à réduire largement les risques pour la victime.

- **Eventuelle exemption de peine en cas d'infraction à la législation sur les étrangers**

Lors de leur entrée dans le pays ou de leur séjour en Suisse, les victimes de la traite d'êtres humains commettent souvent des infractions à la législation sur

les étrangers. Le droit suisse ne prévoit pas d'exemption générale de peine pour les victimes de la traite d'êtres humains ayant commis ce type d'infraction. Cependant, les dispositions du code pénal permettant d'atténuer la peine ou d'en exempter la personne concernée, à savoir les art. 64 (atténuation de la peine) et 66^{bis} CP (exemption de poursuite, de renvoi ou de peine), peuvent être appliquées. Par ailleurs, les dispositions générales du code pénal, telles que l'impunité par absence de culpabilité ou l'illicéité due à un état de nécessité, sont appliquées lorsque la victime a été contrainte de commettre une infraction. La législation sur les étrangers prévoit également l'exemption de peine sous certaines conditions (art. 23 LSEE).

Les dispositions générales du CP permettant d'atténuer la peine ou d'en exempter la personne concernée peuvent être appliquées.

- **Aide au retour et à la réintégration dans le pays d'origine**

La victime séjournant illégalement en Suisse doit, en règle générale, rentrer dans son pays d'origine soit à la fin de la procédure pénale, soit avant la fin de celle-ci dans le cas où la coopération s'achèverait avant. Afin d'encourager la victime à rentrer dans son pays et d'éviter qu'elle ne retombe aux mains des trafiquants, il est opportun d'offrir une aide au retour. Les organismes cantonaux d'aide au retour sont subventionnés par la Confédération lorsqu'il s'agit de cas relevant du domaine de l'asile. La nouvelle loi sur les étrangers prévoit d'élargir cette mesure à d'autres groupes d'étrangers, dont les victimes de la traite d'êtres humains.

Actuellement, l'aide au retour destinée aux personnes qui ne sont pas concernées par l'asile relève encore exclusivement de la compétence des cantons. Pour l'organisation du retour volontaire et la participation à un programme de réintégration dans le pays d'origine, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Berne propose une offre spéciale à la disposition des autorités cantonales et des organismes d'aide aux victimes.

CF. ANNEXE 8

- **Régularisation d'un séjour éventuel en Suisse**

Dans les cas personnels d'extrême gravité, le service cantonal d'immigration peut, sur demande de la victime, déposer auprès de l'Office fédéral des migrations (ODM) des demandes d'autorisation de séjour temporaires ou de longue durée. Si, pour des raisons propres à la situation dans le pays concerné (p.ex. menace particulière émanant des auteurs du délit), le retour dans le pays d'origine n'est pas possible, l'ODM peut, sur demande des autorités cantonales, décider de l'admission provisoire de la personne.

CF. ANNEXE 4

4.4. Dispositions spéciales pour la protection des victimes mineures

Les personnes mineures sont également exposées au danger de la traite d'êtres humains. Cela s'explique d'une part par leur plus grande vulnérabilité, d'autre part par le fait que l'attrait pour les très jeunes prostituées, pour la main d'œuvre bon marché et sans protection, et pour les personnes en bonne santé auxquelles des organes peuvent être prélevés illégalement, est toujours plus grand. En Suisse, les autorités n'ont enregistré que peu de cas de mineurs victimes de la traite d'êtres humains dans un but d'exploitation. Il est difficile de faire des estimations. Néanmoins, selon les informations fournies par des organisations

Dans toutes les décisions, l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial.

internationales, le nombre de victimes mineures de la traite d'êtres humains est en augmentation au niveau international.

La traite d'êtres humains commise contre des personnes mineures est une forme de traite particulièrement abjecte, qui comporte un degré d'injustice d'autant plus élevé. Des dispositions spéciales tenant compte des besoins accrus des victimes mineures en matière de protection et d'assistance sont applicables lorsqu'il s'agit de prendre des mesures en faveur de la victime. Ces dispositions touchent plusieurs domaines, notamment l'identification des victimes, la poursuite pénale, les mesures d'assistance, le droit des étrangers, l'aide aux victimes et la protection des victimes durant la procédure pénale. **CF. ANNEXE 9**

D'une manière générale, il convient de souligner que «dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».

(art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur en Suisse le 26 mars 1997)

4.5. Formation et spécialisation

Il serait judicieux que les spécialistes chargés des tâches et des processus décrits ci-dessus reçoivent une formation continue appropriée.

Un groupe de travail au sein du SCOTT élabore actuellement un programme de formation spécialisée destiné aux autorités concernées, qui devrait être disponible dès 2006. Des séminaires et des séances d'information sur le thème de la traite d'êtres humains sont également organisés par certaines ONG, telles que le Centre d'information pour les femmes (FIZ Fraueninformationszentrum) à Zurich, et par des universités.

5. Annexes et contact

Les annexes énumérées ci-dessous contiennent des informations détaillées sur les instruments existant en Suisse pour lutter contre la traite d'êtres humains, des indications concernant les différentes phases de la coopération, une partie comportant des exemples de mécanismes de coopération ainsi que la littérature secondaire.

1. Définition de la traite d'êtres humains
2. Liste de contrôle concernant l'identification des victimes de la traite d'êtres humains
3. Exemple type d'une feuille d'information destinée aux victimes de la traite d'êtres humains
4. Possibilités de séjour en Suisse pour les victimes (circulaire de l'ODM du 25.8.2004)
5. *Fact-sheet*: Aide et assistance pour les victimes de la traite d'êtres humains

6. Catalogue de questions relatives à la traite d'êtres humains destiné aux autorités de poursuite pénale
7. *Fact-sheet*: Droit des victimes durant la procédure pénale
8. Aide au retour et à la réintégration (projet de l'OIM)
9. Dispositions et règlements spéciaux concernant les victimes mineures de la traite d'êtres humains
10. *Exemples de mécanismes de coopération existants*
 - Déclaration des autorités cantonales zurichoises en regard du FIZ
 - Recommandations émises par la table ronde «Lutte contre la traite d'êtres humains» dans le Land de Hesse (D)
 - Stability Pact Task Force on Trafficking of Human Beings: Draft Guidelines for a Cooperation Agreement between a Criminal Investigation Agency and a Specialized Advisory Agency
11. *Documentation et liens*
 - Ouvrages de référence
 - Liens Internet

Le guide pratique et les annexes sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.fedpol.ch>. Les annexes ne sont publiées qu'au format électronique.

Le bureau de direction du SCOTT se tient à votre disposition pour de plus amples informations:

- **SCOTT**
Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT)
Office fédéral de la police
3003 Berne
Tél.: 031 323 57 02
E-mail: ksmm-scott@fedpol.admin.ch
Fax: 031 312 25 79

L'essentiel en bref

- > Selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), toute personne qui a subi, en Suisse, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique doit pouvoir bénéficier du droit au conseil et à l'aide. La traite d'êtres humains est une infraction au sens de la LAVI.
- > Lors de la poursuite pénale menée dans le cadre de délits liés à la traite d'êtres humains, une grande importance est accordée aux déclarations faites par la victime. L'acte d'accusation est souvent basé exclusivement sur ce moyen de preuve.
- > Lors des opérations menées par la police, les victimes de la traite d'êtres humains, traumatisées et en situation illégale, se définissent elles-mêmes rarement comme telles et ne sont généralement ni capables ni prêtes à faire des déclarations. Seuls un temps de stabilisation, une protection et une prise en charge sociale des victimes peuvent avoir une influence positive sur leur attitude, si celles-ci n'étaient, au départ, pas ou peu disposées à témoigner. La protection des victimes et la poursuite pénale sont complémentaires et interdépendantes.
- > Les autorités de poursuite pénale et les organismes de protection des victimes abordent la question sous un angle différent et, dans la pratique, il se peut qu'elles entrent en conflit. Il s'agira donc, lors de la collaboration, de bien distinguer les rôles, de définir précisément les compétences et les limites de chacune des parties et de fixer en détail le déroulement des processus. Il faut pour ce faire un cadre contraignant, un mécanisme de coopération. Les compétences étant du ressort des cantons, il s'agira de mettre ces mécanismes en place au niveau cantonal.
- > *Les mécanismes de coopération cantonaux doivent être instaurés en premier lieu afin:*
 - de parvenir à une vision commune du problème;
 - de définir les organes compétents au sein du canton et de nommer les interlocuteurs nécessaires à la coopération;
 - d'établir et de délimiter les compétences et les tâches des personnes concernées;
 - de définir de façon contraignante les processus principaux (et si nécessaire leur financement) tels que l'identification des victimes, l'hébergement et la prise en charge, les mesures en matière de droit des étrangers, la sécurité de la victime, l'aide au retour, un éventuel séjour prolongé en Suisse;
 - de traiter les éventuels problèmes et conflits de manière constructive.
- > Les organes qui devront être associés à la coopération sont les autorités de police, les autorités de justice, les autorités compétentes en matière de migration, les organismes d'aide aux victimes publics et privés. Les

autres organes intéressés peuvent accompagner le processus et apporter leur soutien.

- > Les mécanismes de coopération contre la traite d'êtres humains peuvent revêtir plusieurs formes juridiques. Afin d'assurer la légitimité du processus et de garantir son succès, il est important que le processus visant à établir une forme de coopération (p. ex. une «table ronde») soit mis en place sur mandat ou autorisation officielle des autorités politiques et que les dirigeants des organes concernés soient intégrés au processus.
- > Les annexes à ce guide présentent les instruments existants en matière de lutte contre la traite d'êtres humains et exposent des exemples de mécanismes de coopération. Le guide pratique et les annexes sont disponibles sur Internet, à l'adresse <http://www.fedpol.ch>. Les annexes ne sont publiées qu'au format électronique.

Le SCOTT

Le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) existe depuis 2003. Il se compose des autorités de la Confédération et des cantons concernées ainsi que d'autres organisations spécialisées. Il développe des stratégies et des mesures pour la lutte contre ces deux phénomènes dans les domaines de la prévention, de la répression et de la protection des victimes et veille notamment à la mise en œuvre des deux protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant la traite des personnes et le trafic illicite de migrants en Suisse. Le SCOTT est présidé par l'Office fédéral de la police (fedpol) et dispose d'un bureau de direction permanent au sein de cet office.

Membres du SCOTT

Confédération

Département fédéral de justice et police (DFJP)

- Office fédéral de la police (fedpol)
- Ministère public de la Confédération (MPC)
- Office fédéral des migrations (OFM)
- Office fédéral de la justice (OFJ)

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)

- Division politique IV (DP IV)
- Direction du droit international public (DDIP)
- Direction du développement et de la coopération (DDC)

Département fédéral de l'intérieur (DFI)

- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFE)

Département fédéral des finances (DFF)

- Corps des gardes-frontière (Cgfr), Commandement central

Département fédéral de l'économie (DFE)

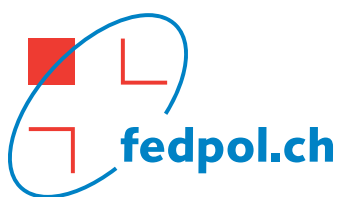
- Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), Direction du travail

Cantons

- Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)
- Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS)
- Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes
- Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI)
- Association des services cantonaux de migration (ASM)

Autres organisations (avec statut de conseillers sans droit de vote)

- Centre d'information pour les femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est (FIZ), Zurich
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), Berne
- Fondation Terre des Hommes (TdH), Lausanne



OFFICE FÉDÉRAL
DE LA POLICE, DFJP

Nussbaumstrasse 29
CH-3003 Bern

Téléphone 031 323 11 23
E-Mail info@fedpol.admin.ch
www.fedpol.admin.ch